



MUNICIPALITÉ DE
LAC-TREMBLANT-NORD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES – 2010-001

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;
EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par : Madame la conseillère Louise Royer
Appuyé par : Monsieur le conseiller Steve Shaw
et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- «animal sauvage» : les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement, vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe A;
- «domaine public» : tous les lacs et une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
- «gardien» : celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;
- «voie publique»; toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 3.

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

ARTICLE 4.

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble est prohibé.

ARTICLE 5.

Il est interdit d'installer tout appareil empêchant la formation de glace, durant l'hiver, sur le lac Tremblant, le lac Bibitte ainsi que sur le lac Gervais.

Malgré le paragraphe précédent, un appareil empêchant la formation de glace, durant l'hiver, sur un lac peut être installé si un permis à cet effet a été préalablement émis par l'inspecteur municipal et si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

1. Un tel appareil ne peut être installé que sous un abri à bateau ou un quai et uniquement dans le but d'empêcher la formation de glace sous l'abri à bateau ou du quai seulement, susceptible d'endommager la structure.
2. Le propriétaire doit installer et fixer sur tout le pourtour de son abri à bateau ou de son quai une paroi qui ne peut excéder la projection horizontale des murs extérieurs de l'abri à bateau ou des côtés du quai.
3. Cette paroi doit être fixée au pourtour de l'abri à bateau ou du quai de manière à ce que la glace puisse se former normalement à l'extérieur de la paroi et que l'eau puisse circuler sous la paroi.
4. Toute surface d'eau non glacée par l'utilisation d'un tel appareil doit être couverte par le quai ou l'abri à bateau et doit être rendue inaccessible à toute personne.

ARTICLE 6.

La demande de permis requis en vertu de l'article précédant doit être produite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet et doit être accompagnée des droits de 50,00\$. La durée du permis ne peut excéder douze (12) mois.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 7.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierres, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues;

1. pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierres, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;

2. pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 8.

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, de la neige souillée, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

ARTICLE 9.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété, à la satisfaction de l'inspecteur municipal.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 10.

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 11.

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 12.

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

ARTICLE 13.

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 14 et 15.

ARTICLE 14.

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 dBA ou plus, en provenance du domaine public ou à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus, en provenance du domaine public ou à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

(Ajouté le 7 novembre 2020, Règlement 2020-09)

ARTICLE 15.

Construction lourde :

Sont prohibés les travaux de construction lourde les fins de semaine et les jours fériés. Pour les jours de la semaine, les travaux de construction lourde sont permis entre 7 h à 17 h uniquement.

Exceptionnellement, si le requérant doit effectuer des réparations urgentes ou des travaux reportés en raison de force majeure, celui-ci peut effectuer ces travaux après avoir adressé une demande à la municipalité à cet effet. Une fois l'approbation reçue, le requérant peut effectuer les travaux nécessaires entre 7 h et 19 h uniquement.

Construction légère :

Sont permis les travaux de construction légère sept (7) jours sur sept (7) entre 8 h et 18 h uniquement.

(Modifié le 7 novembre, Règlement 2020-09)

Pour les fins du présent article, sont considérés comme des travaux de construction légère les travaux qui ne requiert pas de grosse machinerie (tel qu'une rétrocaveuse, pelle mécanique, mini-chargeur, marteau hydraulique, une déshiqueteuse, compaction ou excavation). Également, les travaux qui requiert l'utilisation de petits outils ou des outils détenu par les propriétaires à des fins résidentielles, telles une scie, une perceuse, une cloueuse et autres outils similaires, avec ou sans l'utilisation d'un compresseur, et de la petite machinerie, sont des travaux de construction légère. *(Ajouté le 14 avril 2022 – Règlement 2022-07)*

ARTICLE 16.

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 17.

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 18.

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie mécanique entre 21 h et 7 h le lendemain est prohibé.

ARTICLE 19.

Le fait d'utiliser une réplique d'automobile miniature téléguidée ou à moteur à essence à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 20.

Tout aboiement ou hurlement de chien susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne est prohibé.

ARTICLE 21.

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

ARTICLE 22.

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- 1° Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2° Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3° Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 4° Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe précédent et d'un chien d'une autre race;
- 5° Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 3° du présent article.

ARTICLE 23.

Un maximum de trois animaux non prohibés par le présent règlement, peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 24.

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 25.

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 26.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces derniers à délivrer les constats d'infraction utile à cette fin; l'inspecteur municipal est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 27.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 28.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Grégoire
Maire

Martin-Paul Gélinas
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	29 décembre 2009
Adoption:	23 janvier 2010
Publication de l'avis suivant l'adoption :	23 janvier 2010
Entrée en vigueur :	23 janvier 2010

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)